

COMMUNE DE PEILLE

Arrêté réglementant temporairement la circulation

N° **181** /2020

Le Maire de la Commune de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande de l'entreprise NATIVI: 19, avenue de Grasse à 06 800 CAGNES SUR MER, en date du 18 novembre 2020, agissant pour le compte de la Commune,

Vu l'utilité des travaux,

Considérant que pour permettre la pose de 8 Enfeus supplémentaires au cimetière de la Grave de Peille, il y a lieu, compte tenu des caractéristiques du site et des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans le cimetière,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION Du Lundi 30 novembre 2020 et jusqu'au vendredi 18 Décembre 2020, l'entreprise NATIVI est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux précités, La circulation de tout véhicule, ainsi que la circulation piétonne seront interdites durant les travaux sur la voie supérieure du cimetière donnant accès aux enfeus,

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence ou en cas d'obsèques.

ARTICLE 2: STATIONNEMENT Au droit du chantier et sur la voie donnant accès aux enfeus (voie supérieure du cimetière) le stationnement de tout véhicule sera interdit, durant les horaires indiqués ci-dessus,

Des places de parking seront réservées, suivant balisage, pour les installations de chantier et les zones de stockage de l'entreprise,

Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

ARTICLE 3 : SECURITE DES RIVERAINS Il est entendu, que les fouilles seront sécurisées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

L'entreprise établira un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

Les périmètres de chantier devront être matérialisés et sécurisés.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION Toute la signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

L'entreprise NATIVI en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Une signalisation du chantier et de sorties de camion sur la RD 53 sera installée au carrefour avec la route départementale,

ARTICLE 5 : OBSEQUES En cas d'obsèques les travaux pourront être interrompus et le nécessaire sera fait pour que les véhicules et convoi funéraire puissent accéder et stationner si nécessaire. L'entreprise sera prévenue le plus tôt possible.

ARTICLE 6 : MAINTENANCE l'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

ARTICLE 7 : EXECUTION Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- NATIVI : 19, avenue de Grasse à 06 800 CAGNES SUR MER

Fait à PEILLE, le 18 Novembre 2020

Le Maire de PEILLE

Cyril PIAZZA



Le Maire :

Informe qu'en vertu du décret n° 83- 1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NICE (Villa « La côte » 33 Bd Franck PILATTE – BP 4179 – 06359 NICE CEDEX 4) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.